

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 018-2025

SÉANCE DU 19 MARS 2025

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 23

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 19

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf mars à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le douze mars deux mille vingt-cinq.

Présents : MAUGAN Claude, ROUSSELLE Jean-Noël, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, BERBUDEAU Éric, URBANI Sébastien, SEUGNET Leïla, GIRARD Jean-Pierre, ROUSSEAU Étienne, TRÉVIEN Sonia, MANCA Isabelle, VIOLLEAU Sébastien, PAYET Patrice, BICHON Angélique, LÉBOUC Patricia, Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : PRUGNIÈRES Anne-Cécile (GUEVEL Stéphanie), MOREAU Karine (URBANI Sébastien), MORIN Delphine (MAUGAN Claude), VEILLON Dominique (TRÉVIEN Sonia), ROBIN Séverine, DUPONT Bertrand, BOCCARD Bruno.

Absents : LE GOFF Magalie

Secrétaire de séance : Leïla SEUGNET

OBJET : AVIS SUR LA PROPOSITION DE DOCUMENT-CADRE DE LA CHARENTE-MARITIME AU TITRE DE LA LOI DU 10 MARS 2023 RELATIVE À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Monsieur Arnaud DAUTRICOURT expose :

En application du décret 2024-318 du 08 avril 2024, relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers, la chambre interdépartementale d'agriculture a transmis à la DDTM en décembre 2024 une proposition de document cadre pour la Charente-Maritime.

Ce document identifie les parcelles incultes ou non exploitées depuis plus de 10 ans qui pourront accueillir des parcs photovoltaïques.

Conformément aux termes de l'article L.111-29 du Code de l'Urbanisme, le préfet du département dispose d'un délai de six mois à compter de la date de proposition de document-cadre, pour prendre un arrêté.

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

AR Prefecture

017-211701461-20250319-D018_2025-DE
Reçu le 03/04/2025
Publié le 03/04/2025

L'article R.111-61 du même Code stipule que le Préfet transmet la proposition de document-cadre pour avis aux représentants des organisations professionnelles agricoles intéressées, aux représentants des collectivités concernées et à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. A l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de leur saisine, leur avis est réputé favorable.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal demande à l'unanimité :

- **Que le tracé soit redessiné afin de se limiter à la surface des deux carrières actuellement en cours d'exploitation et qui apparaissent sur la cartographie.**

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance

Le 19/03/2025

Le Maire,



Claude MAUGAN

La secrétaire de séance,

Leïla SEUGNET

Publiée le **02 AVR. 2025**

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois